

**ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION DE STATIONNEMENT
A2026-44**

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 et R411-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à la définition des chantiers courants,

Vu la demande d'arrêté du bailleur 1001 VIES HABITAT sise 1, Avenue des Vignes Benettes – 78230 LE PECQ pour stationner un bus de l'Association ETINCELLE nécessitant une restriction de stationnement, le mercredi 4 mars 2026 de 7h00 à 18h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bus de l'association ETINCELLE est autorisé à occuper le domaine public - 78230 LE PECQ, le mercredi 4 mars 2026 de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du bus.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le titulaire sera mis en demeure.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne peut notamment être causé aux installations déjà existantes.

ARTICLE 5 :

Le demandeur s'engage à procéder au nettoyage des voies impactées à la fin de son occupation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est affiché sur le lieu du stationnement du bus ETINCELLE avant le 4 MARS 2026.

Tout véhicule stationné dans la zone réservée au stationnement du bus ETINCELLE considéré comme étant en stationnement gênant est sanctionné par l'enlèvement de celui-ci et la mise en fourrière.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 26 février 2026



Le Maire,

Laurence BERNARD